



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-025

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2019

Sommaire

Centre Hospitalier de RAVENEL

- 88-2019-04-01-009 - Décision 2019-DG19 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (14 pages) Page 5
- 88-2019-04-01-008 - Décision portant délégation de signature pour la direction du centre hospitalier de Ravenel (2 pages) Page 20
- 88-2019-04-01-010 - Décision portant délégation des fonctions d'ordonnateur (2 pages) Page 23

Direction départementale des territoires des Vosges

- 88-2019-04-03-011 - Arrêté n° 273/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de la boulangerie « L'Étincelle » 4, rue des Sources 88490 PROVENCHERES ET COLROY (2 pages) Page 26
- 88-2019-04-03-012 - Arrêté n° 274/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité d'une colonie de vacances 4, chemin de Costempré 88640 REHAUPAL (2 pages) Page 29
- 88-2019-04-03-013 - Arrêté n° 275/2019/DDT accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité d'un salon de coiffure 25, rue d'Alsace 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES (3 pages) Page 32
- 88-2019-04-03-014 - Arrêté n° 276/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité d'un commerce de vêtement 10, rue Stanislas 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES (2 pages) Page 36
- 88-2019-03-29-004 - Arrêté n° 277/2019/DDT du 29 mars 2019 portant autorisation de défrichage sur le territoire de la commune d'EPINAL (3 pages) Page 39
- 88-2019-04-03-015 - Arrêté n° 278/2019/DDT refusant une dérogation aux règles d'accessibilité de la banque Crédit Agricole « Alsace Vosges » 34 avenue du Cameroun 88600 BRUYERES (2 pages) Page 43
- 88-2019-04-03-016 - Arrêté n° 279/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de l'école 29 Grande Rue 88270 CHARMOIS L'ORGUEILLEUX (3 pages) Page 46
- 88-2019-04-03-017 - Arrêté n° 280/2019/DDT refusant trois dérogations aux règles d'accessibilité de la mairie 9 rue du Général Leclerc 88000 EPINAL (2 pages) Page 50
- 88-2019-04-03-018 - Arrêté n° 281/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de la mairie 9 rue du Général Leclerc 88000 EPINAL (2 pages) Page 53
- 88-2019-04-03-019 - Arrêté n° 282/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité d'un magasin de vente 29 rue Léopold Bourg 88000 EPINAL (2 pages) Page 56
- 88-2019-04-03-020 - Arrêté n° 284/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de la mairie 71, rue Haute 88140 LA VACHERESSE et LA ROUILLIE (2 pages) Page 59
- 88-2019-04-03-021 - Arrêté n° 285/2019/DDT accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité de la salle des fêtes 10, Grande Rue 88140 MALAINCOURT (3 pages) Page 62

88-2019-04-03-022 - Arrêté n° 286/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de l'église communale Grande Rue 88140 MALAINCOURT (2 pages)	Page 66
88-2019-03-29-003 - Décision de soumettre à évaluation environnementale le projet de création d'une centrale hydroélectrique au niveau du barrage des Prés Broquins à Saint-Amé (2 pages)	Page 69
88-2019-04-03-002 - Décision n° 264/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de BAN DE SAPT (2 pages)	Page 72
88-2019-04-03-003 - Décision n° 265/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de DOMEVRE SUR DURBION (2 pages)	Page 75
88-2019-04-03-004 - Décision n° 266/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du cimetière Rue du Four 88140 MALAINCOURT (2 pages)	Page 78
88-2019-04-03-005 - Décision n° 267/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église 88140 MALAINCOURT (2 pages)	Page 81
88-2019-04-03-006 - Décision n° 268/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la mairie 88140 MALAINCOURT (2 pages)	Page 84
88-2019-04-03-008 - Décision n° 269/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la salle des fêtes 88140 MALAINCOURT (2 pages)	Page 87
88-2019-04-03-007 - Décision n° 270/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une colonie de vacances 4 chemin de Costempré 88640 REHAUPAL (2 pages)	Page 90
88-2019-04-03-009 - Décision n° 271/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un local d'accueil pour sans domicile fixe 13 rue du Fiscal 88200 REMIREMONT (2 pages)	Page 93
88-2019-04-03-010 - Décision n° 272/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public du patrimoine bâti de l'OGEC « Marie de Galilée » à SAINT-DIE-DES-VOSGES et RAON L'ETAPE (2 pages)	Page 96
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est	
88-2019-04-02-008 - A R R E T E N° 2019-DREAL-EBP-0021 autorisant à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place à des fins scientifiques d'espèces animales protégées (chiroptères) (4 pages)	Page 99
Prefecture des Vosges	
88-2019-01-11-014 - arrêté classant en 3ème catégorie l'Office de Tourisme Intercommunal des Ballons des Hautes-Vosges (2 pages)	Page 104

88-2019-03-13-002 - arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'extension du magasin Mafra à Chavelot (2 pages)	Page 107
88-2019-03-13-003 - arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'extension du magasin Mafra à Rambervillers (2 pages)	Page 110
88-2019-03-13-004 - arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'extension du magasin Mafra à Xertigny (2 pages)	Page 113
88-2019-04-03-001 - Arrêté n° 02-2019 du 3 avril 2019 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de NEUFCHATEAU (4 pages)	Page 116
88-2019-04-02-005 - Arrêté n° 03-2019 du 2 avril 2019 autorisant la mise à disposition de la police municipale de Contrexéville à l'occasion de la « Foire aux Grenouilles » de Vittel le dimanche 28 avril 2019 (2 pages)	Page 121
88-2019-03-20-007 - Arrêté n° 80/2019/ENV du 20 mars 2019, modifiant l'arrêté n° 2649/2018 du 20 décembre 2018, portant sur la distribution en eau au profit de la commune d'Ainvelle (4 pages)	Page 124
88-2019-04-02-006 - Arrêté portant homologation du terrain de moto-cross situé sur le territoire de la commune de MIDREVAUX, au lieu-dit "Plateau du Léumont" et abrogeant l'arrêté n° 1190/2015 (8 pages)	Page 129
88-2019-02-22-007 - arrêté prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Contrexéville (1 page)	Page 138
88-2019-03-01-004 - décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 28 Février 2019 Norma Golbey (2 pages)	Page 140
88-2019-03-01-005 - décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 28 Février 2019 PAM2 Saint-Nabord (2 pages)	Page 143
88-2019-04-01-007 - ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 26 Avril 2019 (1 page)	Page 146

Centre Hospitalier de RAVENEL

88-2019-04-01-009

Décision 2019-DG19 portant délégation de signature du
directeur général
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy



**Décision 2019-DG19 portant délégation de signature du directeur général
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Monsieur Bernard DUPONT, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy,

- VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé et notamment son tome 3,
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy,
- VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,
- VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- VU la convention cadre du GHT Sud Lorraine constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016,
- VU les organigrammes en vigueur au mois d'avril 2019,

DECIDE

Article 1 – Compétences du directeur général

Dans le cadre des compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, le directeur général peut déléguer sa signature.

En dehors des délégations prévues dans les articles ci-après, le directeur général demeure seul compétent pour la signature de l'ensemble des actes et documents relatifs aux affaires de l'établissement, et notamment :

- des actes concernant les relations internationales,
- des conventions de coopération internationale,
- de la convention constitutive du Centre Hospitalier Universitaire résultant des dispositions de l'article L.6143-1-2 du Code de la Santé Publique, et des conventions d'association d'établissements publics ou privés aux missions du CHRU (article L.6142-5 du Code de la Santé Publique),
- des autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'établissement,
- du contrat pluriannuel, mentionné à l'article L6114-1 du Code de la Santé Publique, et ses avenants,
- des conventions de transaction conclues en application de l'article 2044 du Code Civil,
- des décisions d'ester en justice, et des mémoires en justice à l'exception de ceux relatifs à la gestion du personnel,
- des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement pluriannuel,

- des décisions relatives à l'emprunt et à leur renégociation le cas échéant,
- des décisions de nomination des chefs de pôle et des responsables de structure interne,
- des contrats de pôle conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,
- des actes arrêtant le règlement intérieur de l'établissement,
- des actes relatifs à la gestion de l'équipe de direction,
- des décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- des décisions d'attribution de logements par nécessité de service,
- des courriers adressés à des élus et au directeur général de l'agence régionale de santé,
- de tous les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Article 2 – Délégation permanente

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint, et à **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice de cabinet du directeur général, pour signer toute décision ou correspondance relative à l'exercice des missions du CHRU de Nancy, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, y compris pour les matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Francis BRUNEAU** et de **Madame Olivia DESCHAMPS**, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, et à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus, à :

- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,
- **Madame Muriel COLOMBO**, chef du département territorial patient-usager,
- **Madame Sylvie GAMEL**, chef du département stratégie et innovation,
- **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales,
- **Monsieur Olivier PERRIN**, chef du département coopérations territoriales,
- **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département affaires financières et budgétaires.

Article 3 – Département stratégie et innovation

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie GAMEL**, chef du département stratégie et innovation, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation, pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la recherche et de l'innovation ;
- toute pièce administrative et conventionnelle concernant la direction de la recherche et de l'innovation. Cette délégation s'entend pour l'ensemble des contrats de recherche, en particulier pour l'engagement du CHRU en tant que promoteur ou porteur de protocoles de recherche, et pour l'engagement du CHRU en tant que participant à un protocole de recherche à travers ses médecins investigateurs.

Article 4 – Département coopérations territoriales

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier PERRIN**, chef du département coopérations territoriales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier PERRIN**, la même délégation est donnée à **Monsieur Eric GAUTHIER**, directeur chargé de la coordination des établissements et de la filière de cancérologie.

Article 5 – Département ingénierie, logistique, patrimoine

Article 5.1

Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique, exclusivement pour les domaines relevant de la direction des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique ;
- **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les domaines relevant de la direction des services techniques et sécurité.

Article 5.2 – Marchés publics

Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la passation, la notification et l'exécution de l'ensemble des marchés publics du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorraine notamment lors de la commission de validation des marchés, aux commandes et aux certificats de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité.

Délégation de signature est donnée :

- à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant l'établissement et les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - marché négocié concernant l'établissement et les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats du GHT Sud Lorraine, délégation de signature est donnée exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres publiés jusqu'au 31 décembre 2017 par le CHRU de Nancy en qualité de coordonnateur et pouvoir adjudicateur du Groupement de commande GHT Sud Lorraine.
- selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres passés par le CHRU de Nancy en qualité de pouvoir adjudicateur du GHT Sud Lorraine à compter du 1er janvier 2018.
- pour les achats ponctuels inférieurs à 25 000 € HT, hors achats de nouveaux logiciels et prestations associées liés au schéma directeur informatique du GHT
- pour les marchés lancés par les établissements parties au GHT avant le 1er janvier 2018, sous condition d'une mise au point préalable du marché formalisée avec le titulaire en amont de cette signature quant au transfert de pouvoir adjudicateur

- pour les engagements pris auprès de centrales d'achat ou de groupements de commandes avant le 1er janvier 2018
 - pour les achats d'animation thérapeutique des établissements publics en santé mentale et des établissements de santé auxquels sont rattachés un EHPAD ou autre établissement médico-social ou une USLD
- en qualité de référent achat pour leur établissement d'affectation principale et dans le cadre de leur mise à disposition partielle au CHRU de Nancy :
- à Monsieur **Grégory LEMAITRE**, responsable des achats pour le Centre Psychothérapique de Nancy Laxou,
 - à Madame **Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe,
 - à Madame **Blandine VIZOT**, Responsable des affaires générales, des services économiques, logistiques, techniques et des travaux pour le Centre Hospitalier de Commercy,
 - à Madame **Valérie RICHEPAIN**, responsable des services économiques et logistiques pour le Centre Hospitalier de Toul,
 - à Monsieur **Stéphane ROBINET**, chef de pôle technique et logistique pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,
 - à Madame **Sophie WALCKER**, responsable délégation achats et approvisionnements pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,
 - à Madame **Valérie MORIOT**, responsable des marchés pour le Centre Hospitalier de Lunéville,
 - à Madame **Clarisse HOUILLON**, responsable du service achats pour le Centre Hospitalier de Ravenel à Mirecourt,
 - à Monsieur **Didier HARTER**, directeur adjoint pour le Centre Hospitalier de Dieuze.
- à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant l'établissement et les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - marché négocié concernant l'établissement et les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.
 - à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - marché négocié concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.
 - à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les marchés de formation, pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant l'établissement et les établissements du GHT Sud Lorraine
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
- marché négocié concernant l'établissement et les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.

Article 5.3 – Achats - Engagement et liquidation des dépenses

Délégation de signature est donnée :

- à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant la direction des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique.
- à **Madame Maïté MERKAL**, responsable du secteur des approvisionnements, pour les domaines relevant de la direction des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique, exclusivement pour :
 - la signature des bons de commandes, pour les comptes budgétaires de classe 2 quand le bon de commande n'excède pas 3 000 euros hors taxes, et pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;
- à **Monsieur Yoann MARTIN**, responsable des achats de laboratoires, exclusivement pour la signature des bons de commandes, uniquement pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;
- à **Madame Christine JACQUELINE**, cadre au secteur des approvisionnements, exclusivement pour la signature des bons de commandes, uniquement pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'il encadre, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Stéphane BELDICOT**, responsable transports logistiques
- **Monsieur Julien FABBRO**, responsable de la restauration
- **Monsieur Cédric HUBERT**, responsable transports patients
- à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant la direction des services techniques et sécurité ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des services techniques et sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, délégation est donnée, exclusivement pour le secteur d'achats qu'il encadre, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Pascal HARTMANN**, responsable des services techniques
- **Monsieur Benoit LEBRUN**, responsable maintenance et exploitation techniques

- **Monsieur Gilles HENRY**, responsable travaux et études
- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale.

En cas d'absence ou d'empêchement **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'il encadre, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Francis DAUL**, adjoint au chef de département
- **Madame Gabrielle GAUDAIRE**, adjointe au chef de département
- **Monsieur Eric GUESNEY**, adjoint au chef de département
- **Monsieur Abdelkrim SAYOUR**, responsable maintenance
- à **Madame le docteur Béatrice DEMORE**, chef du pôle Pharmacie, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Béatrice DEMORE**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Laure Anne ARNOUX**, pharmacien
- **Madame Emmanuelle BOSCHETTI**, pharmacien
- **Madame Sophie HENN-MENETRE**, pharmacien
- **Madame Corinne JACOB**, pharmacien
- **Madame Clara JOLLY**, pharmacien
- **Madame Pauline LIDER**, pharmacien
- **Madame Agnès MULOT**, pharmacien
- **Madame Françoise RAFFY**, pharmacien.
- en matière de conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU, entraînant des engagements de dépenses inférieurs à 5 000€, à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux, à **Madame Catherine MULLER**, adjointe au coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux et à **Madame Anne-Marie CRESSON**, directrice de l'École de Sages-Femmes.
- au-delà de 5 000€, les conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU devront être signées par **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales.
En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme MALFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, et à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux.

La liste des comptes correspondant à chaque secteur d'achats est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

Article 5.4 – Sécurité des biens et des personnes

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Paul GASSMANN**, ingénieur sécurité, et à **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité, sous la responsabilité de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

En l'absence de **Monsieur Jean-Paul GASSMANN** et de **Monsieur Jean-Michel CAUX**, la même délégation est donnée à **Madame Muriel COLOMBO**, chef du département territorial patient-usager.

En outre, **Monsieur Jean-Paul GASSMANN** assure, sous la responsabilité de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, les fonctions de référent pour la mise en œuvre du plan Vigipirate.

Article 5.5 – Comptabilité-matières

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

Article 6 – Département ressources humaines et affaires sociales

Article 6.1

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et selon les modalités de la délégation prévue aux articles 6.2 à 6.12 ci-dessous.

Article 6.2

Pour la signature des mémoires en justice et pour les décisions administratives listées ci-après, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales :

- a) concernant l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière :
 - fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude,
 - confirmation ou infirmation d'une notation dans le cadre de la procédure de révision de note,
 - sanction disciplinaire,
- b) concernant le personnel médical, titulaire :
 - concernant les praticiens hospitaliers : procès-verbaux d'installation, avis concernant leur carrière transmis au Centre national de Gestion (CNG), classement d'échelon pour le CNG, contrats d'activité libérale et tous les actes et décisions relatifs à la carrière du praticien ;
 - concernant les personnels Hospitalo-Universitaires : arrêtés de nomination, demandes de prolongation d'activité ou de surnombre, classement d'échelon pour le CNG, contrats d'activité libérale et tous les actes et décisions relatifs à la carrière du praticien ;
 - sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme MALFROY**, et conformément aux dispositions de l'article 1 et 2 de la présente décision, la signature des actes référencés ci-dessus est réalisée par **Monsieur Bernard DUPONT**, directeur général, ou par **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint.

Article 6.3

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.b ci-dessus, délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, aux sages-femmes (titulaires et contractuels), ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pauline LAZIER**, la même délégation est donnée :

- pour le secteur d'analyse et de prospective médicales, à **Madame Chantal BRUNAUD**, responsable du secteur et à **Madame Dominique RICETTI**, responsable adjointe ;
- pour le secteur des carrières médicales, des études médicales et du temps médical, à **Madame Aurore MALGRAS**, responsable des carrières médicales et des études médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore MALGRAS**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Nicolas LEAUTAUD**, responsable adjoint des carrières médicales,
- **Madame Caroline THOMAS**, responsable adjointe des études médicales,
- **Madame Marie-Sophie MANSUY**, responsable adjointe du temps médical.

Article 6.4

Délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER** pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pauline LAZIER**, la même délégation est donnée à **Madame Aurore MALGRAS**, responsable des carrières médicales et des études médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore MALGRAS**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Nicolas LEAUTAUD**, responsable adjoint des carrières médicales,
- **Madame Caroline THOMAS**, responsable adjointe des études médicales,
- **Madame Marie-Sophie MANSUY**, responsable adjointe du temps médical.

Article 6.5

Délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et au comptable du CHRU.

Article 6.6

a) En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.a ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et de **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines, la même délégation est donnée **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales.

b) En matière de gestion de la politique de formation continue, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.a ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour signer les ordres de mission et engagements de formation.

Article 6.7

En matière de notation administrative (fixation de la notation chiffrée sur la feuille de notation individuelle), délégation est donnée à :

a) pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui lui sont rattachés, à :

- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux,
- **Madame Julie BRAILLON**, directrice des finances et de la facturation,
- **Madame Michelle BRONNER**, directrice chargée de la conduite de projets et des réorganisations,
- **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint,
- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,
- **Madame Muriel COLOMBO**, chef du département territorial patient-usager,
- **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice de cabinet du directeur général,
- **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité,
- **Madame Barbara FLIELLER**, directrice de l'appui à la performance,
- **Madame Sylvie GAMEL**, chef du département stratégie et innovation,
- **Monsieur Eric GAUTHIER**, directeur chargé de la coordination des établissements et de la filière de cancérologie,
- **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique,
- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé de la conduite de projets et des réorganisations,
- **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins,
- **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales,
- **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales,
- **Madame Lucil-Atumma MODEBELU**, directrice en charge du secteur médico-social,
- **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines,
- **Monsieur Olivier PERRIN**, chef du département coopérations territoriales,
- **Madame Corinne ROLDO**, directrice chargée de la conduite de projets et des réorganisations,
- **Madame Marion ROSENAU**, directrice adjointe dans le département coopérations territoriales,
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur adjoint dans le département coopérations territoriales,
- **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département affaires financières et budgétaires,
- **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation,
- **Madame Emilie TOUPENET**, directrice de la communication,
- **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue,
- **Madame Isabelle VIRION**, directrice des relations avec les usagers,
- **Monsieur Amaury WASNER**, directeur de la qualité, de la gestion des risques et de la certification.

b) pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui leur sont rattachés, aux notateurs N1, N2 et N3 listés sur le Portail sécurisé INTRANET du CHRU de Nancy/page 2 applications sécurisées/entretiens annuels. Dans ce cadre strict, une délégation de signature leur est accordée à ce titre et découle uniquement de ce dispositif.

c) à **Monsieur Sébastien PECKER** pour modifier toute notation chiffrée définitive qui ne serait pas conforme à la note de service annuelle de cadrage du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Article 6.8

Délégation de signature est donnée aux directeurs visés à l'article 6.7.a pour tous les agents qui leur sont rattachés, pour les décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel.

Délégation est également donnée, en matière d'établissement des tableaux de service, autorisations spéciales d'absence et congés annuels, aux directeurs des soins et aux cadres administratifs, soignants, médico-techniques et techniques, pour les personnels placés sous leur autorité.

Un droit d'évocation et de reformation des décisions est par ailleurs accordé aux différents échelons de la hiérarchie.

Article 6.9

En matière de gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU, ainsi que dans le cadre du conventionnement et de l'émission des projets de titres de recettes relatifs à la scolarité des élèves ou étudiants, délégation de signature est donnée, pour l'école ou l'institut de formation paramédical qui lui est rattaché, à :

- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, directeur de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale,
- **Madame Anne-Marie CRESSON**, directrice de l'École de Sages-Femmes,
- **Madame Marie-Laure DRIGET**, directrice de l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture,
- **Madame Sabine LARDIN**, directrice de l'Institut Régional de Formation des Ambulanciers,
- **Madame Catherine MULLER**, directrice de l'Ecole de Puéricultrices, de l'École Régionale d'Infirmiers de Bloc Opératoire et de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes,
- **Madame Véronique THORE**, directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants,
- **Madame Véronique PIERSON**, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Lionnois.

Article 6.10

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée et indéterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Monsieur Johan BERKANE**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Madame Dorothee DHOUB**, responsable de l'Unité de Formation Continue,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Madame Fatima HADDINE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel ;
- **Madame Kathryn DELANDRE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Patrick ALBERT** et de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Johan BERKANE**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Johan BERKANE**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Johan BERKANE** et de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Johan BERKANE**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Nicolas SAUFFROY** et de **Monsieur Johan BERKANE**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Dorothée DHOUIB**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

Délégation est donnée, pour la signature des contrats d'engagement entre le CHRU de Nancy et les prestataires de service intervenant dans le cadre de missions de remplacement de personnel, à :

- **Monsieur Johan BERKANE**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Johan BERKANE** et de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Fatima HADDINE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel ;
- **Madame Kathryn DELANDRE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.

Article 6.11

a) En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, et à **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des Ressources humaines, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir.

La liste des comptes concernés est communiquée au bénéficiaire de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

b) En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de formation continue du CHRU.

La liste des comptes concernés est communiquée au bénéficiaire de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

Article 6.12 – Comité Technique d'Etablissement.

En l'absence du directeur général, **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint, assure la présidence du Comité Technique d'Etablissement.

En l'absence de **Monsieur Francis BRUNEAU**, le Comité Technique d'Etablissement est présidé par **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales.

En l'absence de **Monsieur Jérôme MALFROY**, le Comité Technique d'Etablissement est présidé par **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines.

Article 6.13 – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

En l'absence du directeur général, **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint, assure la présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

En l'absence de **Monsieur Francis BRUNEAU**, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est présidé par **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, ou par **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines.

Monsieur Sébastien PECKER, directeur des ressources humaines, assure la présidence de la Commission de site des hôpitaux de Brabois et de la Commission de site des hôpitaux urbains.

Article 7 – Département affaires financières et budgétaires

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département affaires financières et budgétaires, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès SCHREINER**, la même délégation est donnée à **Madame Julie BRAILLON**, directrice des finances et de la facturation.

Article 8 – Pouvoir d'ordonnancement

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département affaires financières et budgétaires, pour signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereau d'émission, et, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par la direction des finances, en terme d'engagement et de liquidation de dépenses, à l'exclusion des matières visées à l'article 1, notamment :

- de la décision fixant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et le plan global de financement pluriannuel (PGFP),
- des décisions modificatives de l'EPRD,
- des délibérations relatives au compte financier et au rapport financier établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès SCHREINER**, la même délégation est donnée à **Madame Julie BRAILLON**, directrice des finances et de la facturation.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

Article 9 – Département territorial patient-usager

Délégation de signature est donnée à **Madame Muriel COLOMBO**, chef du département territorial patient-usager, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, y compris les écritures contentieuses et la décision de choix des avocats et officiers ministériels, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle VIRION**, directrice des relations avec les usagers, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, notamment les affaires relatives aux réclamations des usagers.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Amaury WASNER**, directeur de la qualité, de la gestion des risques et de la certification, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction.

Article 10 – Département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale

Article 10.1

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de ce département.

Article 10.2 - Sécurité du système d'information

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, pour accomplir tout acte ou signer tout document lié à la politique de sécurité du Système d'Information et relatif au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 11 – Direction des Soins

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de la direction des soins.

Article 12 – Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice de la communication, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction.

Article 13 – Délégations de signature et de gestion aux chefs de pôle

Sous réserve de la signature des contrats de pôle, délégation est donnée pour signer tout acte administratif, document ou correspondance, relatif au pôle dont il (elle) a la responsabilité, dans le respect du champ et des modalités des délégations de gestion prévues dans le contrat de pôle et déclinées par les procédures établies au sein de l'établissement, à :

- **Monsieur le professeur Gérard AUDIBERT**, chef du pôle anesthésie-réanimation,
- **Monsieur le professeur Athanasios BENETOS**, chef du pôle gériatrie et soins palliatifs,
- **Monsieur le professeur Pierre-Edouard BOLLAERT**, chef du pôle urgences-réanimation médicale,
- **Monsieur le professeur Marc DEBOUVERIE**, chef du pôle neuro-tête-cou,
- **Madame le docteur Béatrice DEMORE**, chef du pôle pharmacie,
- **Monsieur le professeur Luc FRIMAT**, chef du pôle digestif,
- **Monsieur le professeur Thomas FUCHS-BUDER**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Madame le docteur Patricia FRANCK**, chef du pôle laboratoires,
- **Monsieur le professeur Laurent GALOIS**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Monsieur le professeur Gilles KARCHER**, chef du pôle imagerie,
- **Monsieur le professeur Bruno LEVY**, chef du pôle cardio-médico-chirurgical,
- **Monsieur le professeur Damien LOEUILLÉ**, chef du pôle des spécialités médicales,
- **Monsieur le professeur Pierre-Yves MARIE**, chef du pôle des structures de soutien à la recherche (S²R),
- **Monsieur le professeur Olivier MOREL**, chef du pôle gynécologie-obstétrique,
- **Monsieur le professeur Jean PAYSANT**, chef du pôle de rééducation,
- **Monsieur le professeur Cyril SCHWEITZER**, chef du pôle enfants-néonatalogie,
- **Monsieur le professeur François SIRVEAUX**, chef du pôle nancéien de l'appareil locomoteur.

Article 14 – Garde de direction

Délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la garde de direction, selon le calendrier arrêté par le directeur général, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,

- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

Article 15 – Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés, et notifiés par la direction des finances,
- de rendre compte à la direction générale des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 16 – Validité

Les dispositions de la décision 2018-DG46 en date du 1^{er} octobre 2018, sont abrogées.

Article 17 – Publication

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Nancy, le 1^{er} avril 2019

Bernard DUPONT
Directeur Général

Centre Hospitalier de RAVENEL

88-2019-04-01-008

Décision portant délégation de signature pour la direction
du centre hospitalier de Ravenel



Mirecourt, le 1^{er} avril 2019

GB/CC

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION C.H. RAVENEL

Le Directeur

VU l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D 6143-33 à D 6143-36 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté CNG du 4 février 2016 nommant Monsieur Gilles BAROU dans les fonctions de Directeur Général de la Direction commune du Centre Psychothérapique de Nancy et du Centre Hospitalier RAVENEL à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'organigramme de la Direction commune du Centre Hospitalier RAVENEL / Centre Psychothérapique de Nancy CPN Laxou ;

VU les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 : En l'absence –dûment sollicitée par écrit auprès de l'Agence Régionale de Santé Lorraine- de M. Gilles BAROU, Directeur Général, **Mme Brigitte BOULAND, Directeur de site du CH RAVENEL**, bénéficie ainsi d'une délégation de signature pour ce qui recouvre les affaires générales et les actes réglementaires de l'ensemble de l'établissement.

Article 2 : En l'absence de Mme BOULAND, **Mme Myriam COUROT, Directeur des Ressources Humaines et Affaires Médicales**, est bénéficiaire de cette délégation.

Article 3 : En l'absence de Mme COUROT, **M. Frédéric STREIT, Directeur des Finances, SIH, ressources matérielles-logistique-travaux-patrimoine**, est bénéficiaire de cette délégation.

Article 4 : En l'absence de M. STREIT, **M. Jean-Christophe KUBOT, Directeur des structures Médico-Sociales**, est bénéficiaire de cette délégation.

Article 5 : En l'absence de M. KUBOT, **Mme Marilyn VANTINI, Directrice des Soins, qualité, gestion des risques, relations des usagers, Coordinatrice générale des soins** est bénéficiaire de cette délégation.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de ce jour. Elle annule et remplace toutes décisions antérieures portant même sujet.

Article 7 : La présente décision sera :

- notifiée aux personnes concernées,
- communiquée au Conseil de Surveillance
- publiée au recueil des actes administratifs

Le Directeur Général,

G. BAROU

Pour acceptation :

B. BOULAND,
Directeur de site

M. COUROT,
Directeur des Ressources Humaines

F. STREIT,
Directeur des Finances, SIH, ressources matérielles-logistique-travaux-patrimoine

JC. KUBOT,
Directeur des Structures médico-sociales

M. VANTINI,
Directeur des Soins, qualité, gestion des risques, relations des usagers

Destinataires :

- Les intéressés
- Le Trésorier du C.H. Ravenel
- L'équipe de direction
- La Direction Générale
- L'ARS
- Le recueil des actes administratifs des Vosges

Centre Hospitalier de RAVENEL

88-2019-04-01-010

Décision portant délégation des fonctions d'ordonnateur



GB/CC

Mirecourt, le 1^{er} avril 2019

DECISION

PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'ORDONNATEUR

Le Directeur,

VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D 6143-33 à D 6143-36 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté CNG du 4 février 2016 nommant Monsieur Gilles BAROU dans les fonctions de Directeur Général de la Direction commune du Centre Psychothérapique de Nancy et du Centre Hospitalier RAVENEL à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'organigramme de la Direction commune du Centre Hospitalier RAVENEL / Centre Psychothérapique de Nancy CPN Laxou ;

VU les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1^{er} : **Mme Brigitte BOULAND, Directeur de Site**, est désignée comme Ordonnateur pour le CH RAVENEL.

Article 2 : En l'absence de Mme BOULAND, ces mêmes fonctions d'Ordonnateur Suppléant seront assurées par **Mme Myriam COUROT, Directeur des Ressources Humaines et Affaires Médicales**.

Article 3 : En l'absence de Mme COUROT, **M. Frédéric STREIT, Directeur des Finances, SIH, ressources matérielles-logistique-travaux-patrimoine**, assurera ces fonctions.

Article 4 : En l'absence de M. STREIT, **Mme Marilyn VANTINI, Directrice des soins, qualité, gestion des risques, relations des usagers, Coordinatrice générale des soins**, assurera ces fonctions.

Article 5 : En l'absence de Mme VANTINI, **Mme Agnès HUMBLLOT, A.A.H. responsable des Affaires Financières** assurera ces fonctions.

Article 6 : M. le Trésorier du C.H. de RAVENEL est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter de ce jour. Elle annule et remplace toutes décisions antérieures portant même sujet.

Article 8 : La présente décision sera :

- notifiée aux personnes concernées
- communiquée au Conseil de Surveillance
- publiée au recueil des actes administratifs des Vosges

Le Directeur Général,

G. BAROU

Pour acceptation :

B. BOULAND,
Directeur de site

M. COUROT,
Directeur des Ressources Humaines et Affaires Médicales

F. STREIT,
Directeur des Finances, SIH, ressources matérielles-logistique-travaux-patrimoine

M. VANTINI,
Directeur des Soins, qualité, gestion des risques, relations des usagers

A. HUMBLLOT,
Attachée d'Administration Hospitalière

Destinataires :

- Les intéressés
- Le Trésorier du C.H. Ravenel
- L'équipe de direction
- Direction Générale
- Recueil des Actes administratifs - Préfecture des Vosges

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-03-011

Arrêté n° 273/2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

de la boulangerie « L'Étincelle »

4, rue des Sources 88490 PROVENCHERES ET
COLROY



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 273/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la boulangerie « L'Étincelle »
4, rue des Sources 88490 PROVENCHERES ET COLROY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 361 19 H 0001 en date du 31 janvier 2019, déposée par Madame Anne-Cécile SENGER, pour mettre en accessibilité son établissement à PROVENCHERES ET COLROY ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation en vue de ne pas élargir la porte d'entrée de la boulangerie au motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la largeur de passage utile de la porte d'entrée est de 70 cm ;

Considérant que les travaux d'élargissement de la porte d'entrée sont coûteux et disproportionnés par rapport à la faible activité de l'établissement ;

Considérant que l'établissement n'est ouvert au public qu'une à deux heures par semaine le vendredi après midi ;

Considérant que la clientèle locale vient y chercher du pain préalablement commandé ;

Considérant que la production de pain est faible en raison de la taille du four à pain ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, une borne d'appel avec pictogramme handicapé seront posés à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de PROVENCHERES ET COLROY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 3 avril 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-03-012

Arrêté n° 274/2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

d'une colonie de vacances

4, chemin de Costempré 88640 REHAUPAL



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 274/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'une colonie de vacances
4, chemin de Costempré 88640 REHAUPAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 380 18 H 0001 en date du 20 décembre 2018, déposée par Monsieur Jean-Marc CHRISTOPHE, pour mettre en accessibilité son établissement à REHAUPAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation en vue de ne pas installer un ascenseur à l'intérieur de l'établissement pour motif tiré de disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'un escalier dessert le dortoir situé au 1^{er} étage le rendant inaccessible aux personnes en fauteuil roulant par l'intérieur ;

Considérant qu'une personne à mobilité réduite souhaitant se rendre au dortoir depuis le réfectoire doit utiliser le cheminement extérieur ;

Considérant une attestation du Président et du trésorier de l'association « Colo-Ré » selon laquelle l'association n'a pas les moyens d'investir la somme de 50 000 euros pour installer un ascenseur au sein de l'établissement ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire s'engage à mettre à disposition un accompagnateur pour aider toute personne à mobilité réduite à faire le tour de l'établissement pour rejoindre, soit le réfectoire, soit le dortoir ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de REHAUPAL.

Fait à Épinal, le 3 avril 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-03-013

Arrêté n° 275/2019/DDT

accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité

d'un salon de coiffure

25, rue d'Alsace 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 275/2019/DDT
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité
d'un salon de coiffure
25, rue d'Alsace 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 19 03 en date du 15 février 2019, déposée par Madame Nadège NOEL, pour mettre en accessibilité son établissement à SAINT-DIE- DES-VOSGES ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première en vue de mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible à l'entrée de son établissement pour motif tiré de

l'impossibilité technique, la seconde pour ne pas créer un espace de manœuvre réglementaire devant la porte d'entrée pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 11 cm (une marche) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il est impossible de créer une rampe d'accès fixe sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe fixe à l'intérieur de l'établissement en raison du manque de place ;

Considérant que la présence d'un sous-sol rend difficile l'installation d'une rampe amovible fixe de type « Myd'1 » ;

Considérant que la pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible déplaçable ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, une borne d'appel avec pictogramme handicapé seront posés à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 mars 2019 sur la première dérogation ;

Considérant qu'à l'intérieur de l'établissement, devant la porte d'entrée, l'espace de manœuvre de porte est de 1 m x 2,20 m, alors que les dimensions réglementaires sont de 1,20 m x 2,20 m ;

Considérant que le fait de réaliser un espace réglementaire de manœuvre de porte nécessitera de déplacer la zone accueil d'environ 30 cm ne permettant plus à une personne de se déplacer derrière le meuble accueil d'une manière aisée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 mars 2019 sur la seconde dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT DE DES VOSGES.

Fait à Épinal, le 3 avril 2019

Le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service
d'Appui Technique et de Sécurité
Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-03-014

Arrêté n° 276/2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

d'un commerce de vêtement

10, rue Stanislas 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 276/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un commerce de vêtement
10, rue Stanislas 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 19 05 en date du 27 février 2019 déposée par Monsieur Benoît JOURDAIN, pour mettre en accessibilité son établissement à SAINT-DIE-DES-VOSGES ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation en vue de ne pas créer d'espace de manœuvre réglementaire devant la porte d'entrée de l'établissement pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant l'absence d'un espace de manœuvre de porte en partie haute de la rampe d'accès ;

Considérant que l'absence d'espace de manœuvre rend l'accès non réglementaire ;

Considérant qu'il est impossible de créer un ouvrage sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant que le fait de réaliser un espace de manœuvre de porte réglementaire de 1,70 m x 1,20 m réduira l'espace commercial de l'établissement ;

Considérant que les vêtements en vente sont d'occasion ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, les membres de la sous-commission plénière pour l'accessibilité des personnes handicapées demandent à ce qu'une borne d'appel avec pictogramme handicapé soient posés à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES .

Fait à Épinal, le 3 avril 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-03-29-004

Arrêté n° 277/2019/DDT du 29 mars 2019
portant autorisation de défrichement sur le territoire de la
commune d'EPINAL



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 277/2019/DDT du 29 mars 2019
portant autorisation de défrichement sur le territoire
de la commune d'EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code forestier et notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, L 342-1, L 363-1 à L 363-5, R 214-30, R 214-31, R 341-1 à R 341-9 et R 363-1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et l'annexe à l'article R 122-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373-18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 7 février 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 26 février 2019, complétée le 25 mars 2019, par laquelle la commune d'EPINAL représentée par Monsieur NARDIN Patrick en qualité d'adjoint délégué, manifeste son intention de défricher 0,55 hectare de bois situé sur le territoire de la commune d'EPINAL, pour la construction d'un bâtiment ;
- Vu le dossier réputé complet à la date du 25 mars 2019;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,55 hectare de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu(x)-dit(s)	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
EPINAL	BV	13	LA VOIVRE SUD	0,4646	0,2000
		114		5,2170	0,3500
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					0,5500 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 :

La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la décision.

Article 3 :

La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 0,55 ha,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 2 354 €,

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux. Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumises à la direction départementale des territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

Le délai maximum pour la réalisation des travaux est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article L 341-6 du code forestier, le demandeur pourra se libérer des obligations fixées par l'article 3 ci-dessus en versant une indemnité de 2 354 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations pour la réalisation de son projet.

Article 6 :

Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L 341-4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la mairie d'EPINAL ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune d'EPINAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 29 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-03-015

Arrêté n° 278/2019/DDT

refusant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la banque Crédit Agricole « Alsace Vosges »
34 avenue du Cameroun 88600 BRUYERES



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 278/2019/DDT
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la banque Crédit Agricole « Alsace Vosges »
34 avenue du Cameroun 88600 BRUYERES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 078 19 H0001 en date du 15 février 2019, déposée par le crédit agricole « Alsace Vosges », représenté par M. FORT Pierre, pour mettre en accessibilité son établissement à BRUYERES ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible la zone libre service bancaire pour motif tiré de l'impossibilité technique ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 4 marches entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que le motif tiré de l'impossibilité technique de réaliser une rampe extérieure sur le domaine public communal n'est pas démontré ;

Considérant que le motif tiré de l'impossibilité technique d'installer une plate-forme élévatrice pour permettre l'accès à l'entrée de l'établissement n'est pas démontré ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au motif qu'elle n'est pas motivée dans les faits.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de BRUYERES.

Fait à Épinal, le 3 avril 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-03-016

Arrêté n° 279/2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de l'école

29 Grande Rue 88270 CHARMOIS L'ORGUEILLEUX



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 279/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de l'école
29 Grande Rue 88270 CHARMOIS L'ORGUEILLEUX**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande de permis de construire n° 088 092 19 V0001 en date du 13 février 2019, déposée par la commune de Charmois L'Orgueilleux, représentée par Mme VAUZELLE Christine, pour mettre en accessibilité l'école ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour installer une plate-forme élévatrice pour accéder au rez-de-jardin et au 1^{er} étage du bâtiment pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'effectif de l'école est de 100 enfants ;

Considérant que les prestations ne peuvent pas être identiques au rez-de-jardin et aux niveaux supérieurs ;

Considérant que la hauteur à franchir pour accéder aux trois niveaux est de 7,03 m ;

Considérant que l'installation d'un ascenseur dans le bâtiment est difficile techniquement ;

Considérant que le coût de l'installation d'un ascenseur est onéreux ;

Considérant que la pétitionnaire installera une plate-forme élévatrice afin d'accéder à ces différents niveaux ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 3 avril 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-03-017

Arrêté n° 280/2019/DDT
refusant trois dérogations aux règles d'accessibilité
de la mairie
9 rue du Général Leclerc 88000 EPINAL



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 280/2019/DDT
refusant trois dérogations aux règles d'accessibilité
de la mairie
9 rue du Général Leclerc 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 19 A0001 en date du 11 janvier 2019, déposée par la commune d'Epinal, représentée par M. HEINRICH Michel - Maire, pour mettre en accessibilité la mairie ;

Vu la triple demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première pour ne pas modifier les poignées de portes et la force d'ouverture de la porte d'entrée pour motif tiré de la disproportion manifeste, la seconde pour ne pas installer une bande d'éveil à la vigilance sur l'escalier se trouvant dans la cour intérieure de l'hôtel de ville pour motif tiré de la disproportion manifeste et la troisième

pour ne pas traiter visuellement et tactilement l'escalier en marbre menant au Grand Salon pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas motivé les dérogations au titre de la disproportion manifeste ;

Considérant que les solutions d'effet équivalent n'ont pas été étudiées ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations demandées pour disproportion manifeste sont refusées au motif qu'elles ne sont pas motivées dans les faits.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 3 avril 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-03-018

Arrêté n° 281/2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la mairie

9 rue du Général Leclerc 88000 EPINAL



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 281/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la mairie
9 rue du Général Leclerc 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 19 A0001 en date du 11 janvier 2019, déposée par la commune d'Epinal, représentée par M. HEINRICH Michel - Maire, pour mettre en accessibilité la mairie ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas modifier l'élévateur latéral permettant d'accéder au salon des mariages pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la hauteur à franchir pour accéder au salon des mariages est de trois marches ;

Considérant que l'installation d'une plate-forme élévatrice verticale réglementaire supprimera l'accès secondaire Rue du Général Leclerc en obturant le sas de dégagement du salon des mariages ;

Considérant que l'évacuation des personnes en cas de départ de feu ou d'évacuation est impossible en cas d'installation d'un dispositif de plate-forme élévatrice verticale réglementaire ;

Considérant que le pétitionnaire a installé un élévateur latéral permettant d'accéder au salon des mariages ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant qu'un employé de la mairie accompagnera toute personne ayant des difficultés à manipuler les portes.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 3 avril 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-03-019

Arrêté n° 282/2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

d'un magasin de vente

29 rue Léopold Bourg 88000 EPINAL



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 282/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un magasin de vente
29 rue Léopold Bourg 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 18 A0071 en date du 19 décembre 2018, déposée par la société FRANCE LOISIRS, représenté par M. MARION André, pour mettre en accessibilité son magasin de vente à Epinal ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 15 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le 3 avril 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-03-020

Arrêté n° 284/2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la mairie

71, rue Haute 88140 LA VACHERESSE et LA
ROUILLIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 284/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la mairie**

71, rue Haute 88140 LA VACHERESSE et LA ROUILLIE

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 485 19 V0001 en date du 28 janvier 2019, déposée par Madame Gisèle DUTHEIL- Maire de la commune, pour mettre en accessibilité son établissement à LA VACHERESSE ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation en vue de ne pas installer un ascenseur à l'intérieur de l'établissement pour motif tiré de disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la mairie est située au premier étage de l'établissement ;

Considérant qu'une salle de réunions est disponible au rez-de chaussée ;

Considérant que l'installation d'un ascenseur est évaluée à 150 000 euros lors du diagnostic ;

Considérant que l'agent comptable de l'État atteste que les travaux seront préjudiciables à la trésorerie et à l'équilibre financier de la commune ;

Considérant que le coût des travaux est une disproportion manifeste entre les améliorations et les conséquences ;

Considérant qu'une borne d'appel avec pictogramme handicapé seront posés en bas de l'escalier de l'établissement ;

Considérant que en mesure compensatoire, la secrétaire se déplacera au rez-de-chaussée pour fournir le service dans la salle communale considérée comme salle de substitution.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 3 avril 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-03-021

Arrêté n° 285/2019/DDT

accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité
de la salle des fêtes

10, Grande Rue 88140 MALAINCOURT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 285/2019/DDT
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité
de la salle des fêtes
10, Grande Rue 88140 MALAINCOURT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 28319 V0001 en date du 6 février 2019, déposée par Monsieur Daniel DEPERNET – Maire de la commune, pour mettre en accessibilité son établissement à MALAINCOURT ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première pour ne pas respecter la pente réglementaire de l'accès à l'établissement pour motif tiré de l'impossibilité technique, la seconde pour ne pas respecter

l'espace de manœuvre réglementaire devant la porte d'entrée des sanitaires pour les personnes à mobilité réduite pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la rampe d'accès permanente existante présente une pente de 13 % sur une longueur de 3,30 m ;

Considérant que un maître d'œuvre atteste que pour répondre à la réglementation, les travaux sont conséquents ;

Considérant qu'une reprise de la rampe supprimera l'accès à la cuisine ;

Considérant que le montant des travaux est une disproportion manifeste entre les améliorations et les conséquences ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, un signal d'appel avec logo handicapé seront installés au pied de la rampe afin de prévenir la présence d'une personne handicapée pour solliciter d'une aide ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 mars 2019 sur la première dérogation ;

Considérant que la zone de manœuvre devant la porte des sanitaires pour personnes à mobilité réduite est de 2,20 m x 1,03 m, au lieu des 2,20 m x 1,20 m réglementaires ;

Considérant que la porte des sanitaires pour personnes à mobilité réduite a une largeur de 90 cm ;

Considérant que les travaux de mise aux normes seront conséquents sur le mur porteur ;

Considérant que le montant des travaux est une disproportion manifeste entre les améliorations et les conséquences ;

Considérant que le bloc sanitaire est dimensionné de façon à permettre la giration à l'intérieur ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 mars 2019 sur la seconde dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 3 avril 2019

Le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-03-022

Arrêté n° 286/2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

de l'église communale

Grande Rue 88140 MALAINCOURT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 286/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de l'église communale
Grande Rue 88140 MALAINCOURT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 283 19 V0002 en date du 6 février 2019, déposée par Monsieur Daniel DEPERNET - Maire de la commune, pour mettre en accessibilité son établissement à MALAINCOURT ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation en vue de ne pas créer d'espace de manœuvre réglementaire devant la porte d'entrée de l'établissement pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la largeur de l'espace de manœuvre est de 1,10 m au lieu de 1,20 m pour respecter le cadre réglementaire ;

Considérant que la mise aux normes nécessitera de reprendre l'embranchement existant dans son intégralité ;

Considérant que cette reprise de l'embranchement engendrera un surcoût d'environ 40 % du montant des travaux ;

Considérant que le coût des travaux est une disproportion manifeste entre les améliorations et les conséquences ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 3 avril 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-03-29-003

Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet de création d'une centrale hydroélectrique au niveau
du barrage des Prés Broquins à Saint-Amé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Décision de soumettre à évaluation environnementale le projet de création d'une centrale hydroélectrique au niveau du Barrage des Prés Broquins à Saint-Amé

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'annexe III de la directive modifiée du 12 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4, R. 122-1 à R. 122-14,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Moselotte,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE),

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Laurent JACQUEL représentant la société Vents de Belmont, accusée réception le 22 février 2019,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse du 15 mars 2019,

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 20 mars 2019,

CONSIDÉRANT que la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Laurent JACQUEL concerne un projet de modification d'un ouvrage existant, le barrage des Prés Broquins à Saint-Amé,

CONSIDÉRANT que l'objectif de cette modification consiste à produire de l'énergie électrique grâce à la mise en place d'une vis hydrodynamique,

CONSIDÉRANT que le projet comporte une rehausse artificielle de 30 cm qui aurait pour effet d'augmenter la longueur de remous et d'envoyer une partie des berges et habitats littoraux, étant précisé que les zones de remous sont de nature à dégrader la qualité de l'eau de surface et à produire d'autres effets sur le fonctionnement du cours d'eau et de sa vallée alluviale,

CONSIDÉRANT que le projet se situe au cœur d'un ensemble de zones humides remarquables constituant une mosaïque d'habitats préservés de vallée alluviale,

CONSIDÉRANT que les milieux aquatiques comportent un peuplement à forte valeur patrimoniale,

CONSIDÉRANT que la masse d'eau Moselotte 3, au sein de laquelle se situe le projet, est en mauvais état écologique au sens de la DCE,

CONSIDÉRANT que l'ouvrage existant génère une zone de remous sur 1130 mètre en amont,

CONSIDÉRANT que l'effacement d'ouvrages en amont a permis une amélioration substantielle de la qualité de la masse d'eau,

CONSIDÉRANT que l'alternative à l'aménagement du barrage, c'est-à-dire l'effacement du barrage, n'est pas suffisamment analysée,

CONSIDÉRANT que la demande n'évalue pas non plus l'impact du projet sur le fonctionnement des crues au regard du PPRI de la Moselotte,

CONSIDÉRANT que le projet ne prend pas suffisamment en compte la préservation des zones humides et la gestion des milieux aquatiques et des cours d'eau telles que précisées notamment dans le SDAGE,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, il n'est pas possible d'affirmer que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

Décide

Article unique

En application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, le projet de création d'une centrale hydroélectrique au niveau du Barrage des Prés Broquins à Saint-Amé est soumis à évaluation environnementale.

Épinal, le 29/03/2019

Le Secrétaire Général

SIGNE

Julien LE GOFF

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-03-002

Décision n° 264/2019/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du
patrimoine immobilier
recevant du public de la commune de BAN DE SAPT



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Décision n° 264/2019/DDT

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier
recevant du public de la commune de BAN DE SAPT**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande en date du 12 février 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de BAN DE SAPT, numéroté 088 033 19 S0002, pour la mise en conformité de sept établissements recevant du public et de quatre installations ouvertes au public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 21 mars 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Maire de la commune de BAN DE SAPT, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité 7 établissements recevant du public et 4 installations ouvertes au public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 51 500 euros respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de BAN DE SAPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 avril 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-03-003

Décision n° 265/2019/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du
patrimoine immobilier

recevant du public de la commune de DOMEVRE SUR
DURBION



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Décision n° 265/2019/DDT

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier
recevant du public de la commune de DOMEVRE SUR DURBION**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande en date du 28 février 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de DOMEVRE SUR DURBION, numéroté 088 143 19 E0004, pour la mise en conformité de trois établissements recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 21 mars 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Maire de la commune de DOMEVRE SUR DURBION, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité trois établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 97 942 euros respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de DOMEVRE SUR DURBION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 avril 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-03-004

Décision n° 266/2019/DDT
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
du cimetière
Rue du Four 88140 MALAINCOURT



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Décision n° 266/2019/DDT

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
du cimetière**

Rue du Four 88140 MALAINCOURT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande en date du 6 février 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le cimetière à MALAINCOURT, représenté par le Maire, M. DEPERNET Daniel, autorisation de travaux n° 088 283 19 V0004, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 21 mars 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Maire, Monsieur Daniel DEPERNET, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le cimetière à MALAINCOURT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 23 627 euros TTC respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de MALAINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 avril 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-03-005

Décision n° 267/2019/DDT
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de l'église
88140 MALAINCOURT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Décision n° 267/2019/DDT
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de l'église
88140 MALAINCOURT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande en date du 6 février 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'église à MALAINCOURT, représentée par le Maire, M. Daniel DEPERNET, autorisation de travaux n° 088 283 19 V0002, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 21 mars 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le maire, M. Daniel DEPERNET, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'église à MALAINCOURT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 23 944 euros TTC respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de MALAINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 avril 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-03-006

Décision n° 268/2019/DDT
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la mairie
88140 MALAINCOURT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Décision n° 268/2019/DDT
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la mairie
88140 MALAINCOURT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande en date du 6 février 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la mairie à MALAINCOURT, représentée par le Maire, M. Daniel DEPERNET, autorisation de travaux n° 088 283 19 V0003, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 21 mars 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Maire, M. Daniel DEPERNET, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la mairie à MALAINCOURT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 25 975 euros TTC respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de MALAINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 avril 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-03-008

Décision n° 269/2019/DDT
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la salle des fêtes
88140 MALAINCOURT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Décision n° 269/2019/DDT
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la salle des fêtes
88140 MALAINCOURT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande en date du 21 mars 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la salle des fêtes à MALAINCOURT, représentée par le Maire, M. Daniel DEPERNET, autorisation de travaux n° 088 283 19 V0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 21 mars 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Maire, M. Daniel DEPERNET, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la salle des fêtes à MALAINCOURT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 17 185 euros TTC respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de MAMAINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 avril 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-03-007

Décision n° 270/2019/DDT
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
d'une colonie de vacances
4 chemin de Costempré 88640 REHAUPAL



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Décision n° 270/2019/DDT

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
d'une colonie de vacances
4 chemin de Costempré 88640 REHAUPAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande en date du 21 mars 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant une colonie de vacances à REHAUPAL, représentée par le Président de l'association « Colo-Ré », M. Jean-Marc CHRISTOPHE, autorisation de travaux n° 088 380 18 H0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 21 mars 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. Jean-Marc CHRISTOPHE, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité une colonie de vacances à REHAUPAL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 18 928 euros respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de REHAUPAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 3 avril 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-03-009

Décision n° 271/2019/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
d'un local d'accueil pour sans domicile fixe
13 rue du Fiscal 88200 REMIREMONT



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Décision n° 271/2019/DDT

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
d'un local d'accueil pour sans domicile fixe
13 rue du Fiscal 88200 REMIREMONT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande en date du 26 février 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un local d'accueil pour sans domicile fixe à REMIREMONT, représenté par M. Roland DIDIER, autorisation de travaux n° 088 383 19 P0005, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 21 mars 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. ROLAND Didier, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité un local d'accueil pour sans domicile fixe à REMIREMONT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 5769,60 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de REMIREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 3 avril 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-03-010

Décision n° 272/2019/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du
patrimoine immobilier

recevant du public du patrimoine bâti de l'OGEC « Marie
de Galilée »

à SAINT-DIE-DES-VOSGES et RAON L'ETAPE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Décision n° 272/2019/DDT

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier
recevant du public du patrimoine bâti de l'OGEC « Marie de Galilée »
à SAINT-DIE-DES-VOSGES et RAON L'ETAPE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande en date du 12 février 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée du Président de l'OGEC « Marie de Galilée », numéroté 088 413 19 S0003, pour la mise en conformité de six établissements recevant du public sur une période de six ans sur le territoire des communes de SAINT-DIE-DES-VOSGES et de RAON L'ETAPE ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 21 mars 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Président de l'OGEC « Marie de Galilée », pour rendre conformes aux règles d'accessibilité six établissements recevant du public à SAINT-DIE-DES-VOSGES et à RAON L'ETAPE, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 4 800 000 euros respecteront le délai de six ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges, le Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES et le Maire de RAON L'ETAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 avril 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

88-2019-04-02-008

A R R E T E

N° 2019-DREAL-EBP-0021

autorisant à déroger à l'interdiction de
capture temporaire avec relâcher sur
place à des fins scientifiques
d'espèces animales protégées
(chiroptères)



PREFET DES VOSGES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST

A R R E T E

N° 2019-DREAL-EBP-0021

autorisant à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place à des fins scientifiques d'espèces animales protégées (chiroptères)

LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 21 décembre 2018 formulée par la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC-Lorraine) ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de chiroptères protégés ;

Considérant l'intérêt de ces inventaires et de ces suivis pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture de spécimens des espèces concernées protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand est

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC-Lorraine), 240 rue de Cumène à NEUVES-MAISONS (54).

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les mandataires suivants :

- Christophe BOREL
- Matthieu GAILLARD
- Rémi HANOTEL
- Nicolas HARTER
- Dorothée JOUAN
- Valentin LEQUEUVRE

Article 2 : Nature de la dérogation

Les personnes citées à l'article 1^{er} sont autorisées sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture temporaire et relâcher sur place de spécimens de :

Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)
Sérotine de Nilsson (<i>Eptesicus nilssonii</i>)	Pipistrelle Commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)
Sérotine Commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)
Vespertilion de Brandt (<i>Myotis brandti</i>)	Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)
Vespertilion de Daubenton (<i>Myotis daubentoni</i>)	Sérotine bicolore (<i>Vespertilio murinus</i>)
Vespertilion à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhli</i>)
Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)	Vespertillion d'Alcathoe (<i>Myotis alcathoe</i>)
Vespertilion à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)	Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)
Vespertilion de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	Molosse de Cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>)
Vespertilion de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	

Cette dérogation aux interdictions a comme objectifs la protection de la faune, la conservation des habitats, les études scientifiques telles que les inventaires de population, les suivis biométriques ou les études éco-éthologiques.

Elle permet les inventaires et les suivis dans le cadre de la mise en œuvre d'actions prévues dans le Plan Régional d'Action en faveur des chiroptères, et des suivis des populations de chiroptères en liaison sur le site Natura 2000, les Espaces Naturels Sensibles du département et les Réserves Naturelles Régionales ou Nationales.

La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquages colorés et à des poses de radio-émetteurs. La pose de radio-émetteurs n'est autorisée que pour Christophe BOREL, Rémi HANOTEL, Nicolas HARTER et Dorothée JOUAN.

De plus, dans le cadre de sa collaboration avec le laboratoire de la rage et de la faune sauvage de l'ANSES et du programme scientifique épidémiosurveillance et recherches sur la rage des chiroptères, Christophe BOREL et Dorothée JOUANT peuvent réaliser des captures avec récolte de microprélèvements et salive avec relâché immédiat sur place des spécimens.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département des Vosges.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est - Service Eau Biodiversité Paysage à Metz.

Les mandataires désignés à l'article 1 sont titulaires d'une habilitation à la pratique de la capture de chiroptères et se sont engagés à respecter le code de déontologie relatif à la capture et à la manipulation des chauves-souris.

Les captures sont réalisées à l'aide de filets japonais ou de pièges appelés « harp-trap » non létaux. Elles sont suivies d'un relâcher sur place après le relevé des critères biométriques et statutaires nécessaires préconisés par le Muséum National d'Histoire naturelle.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet avant le 31 mars à la DREAL Grand Est un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours des trois années concernées. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'air de déplacement naturel des noyaux de populations concernées, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de la notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC-Lorraine) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ;
- et dont copie sera adressée à :
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ;
 - Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges ;
 - Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Vosges ;
 - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Agence française pour la biodiversité ;
 - Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges

Metz, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,
Par subdélégation, l'Adjointe du
Service Eau, Biodiversité, Paysages,

Marie-Pierre LAIGRE

Prefecture des Vosges

88-2019-01-11-014

arrêté classant en 3^{ème} catégorie l'Office de Tourisme
Intercommunal des Ballons des Hautes-Vosges

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté classant en 3^{ème} catégorie l'Office de Tourisme Intercommunal des Ballons des Hautes-Vosges

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code du Tourisme, notamment les articles art L. 133-1 à L. 133-10-1 et L. 134-5 ;
- Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et les textes pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié par arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu la délibération en date du 17 Septembre 2017 de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges prévoyant le classement de l'Office de Tourisme Intercommunal des Ballons des Hautes-Vosges en 3^{ème} catégorie ;
- Vu le dépôt en Préfecture le 7 Janvier 2019, du dossier de demande de classement de l'Office de Tourisme Intercommunal des Ballons des Hautes-Vosges en 3^{ème} catégorie ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour être classé office de tourisme de 3^{ème} catégorie .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - L'Office de Tourisme Intercommunal des Ballons des Hautes-Vosges, comprenant les 3 bureaux d'information touristiques suivants :

- Saint-Maurice-sur-Moselle, 28^{bis} rue de Lorraine (bureau principal)
- Le Ménil, place du 1^{er} RCP
- Rupt-sur-Moselle, rue Jean Desbordes (bureau temporaire)

est classé en 3^{ème} catégorie pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L' Office de Tourisme Intercommunal des Ballons des Hautes-Vosges doit signaler son classement par l'apposition d'un panneau conforme au modèle en vigueur défini par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 11 Janvier 2019

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2019-03-13-002

arrêté de composition de la commission départementale
d'aménagement commercial pour l'extension du magasin
Mafra à Chavelot

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

C

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet d'extension de la jardinerie Point Vert Le Jardin à Chavelot

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2087/18 du 17 Septembre 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande enregistrée le 13 Mars 2019 sous le n° 88-03-19 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. Mafra (*1 rue du Général Leclerc, 88190 Golbey*) habilitée par le propriétaire à exploiter commercialement l'immeuble pour l'extension de 648 m² de surface de vente extérieure d'une jardinerie Point Vert Le Jardin, 13 rue de la Fougère à Chavelot, portant la surface de vente totale du commerce à 1569 m².

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.A.S. Mafra pour l'extension de la jardinerie Point Vert Le Jardin à Chavelot, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1^o sept élus :

- a) **M. le maire de Chavelot**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

ou

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

ou

M. Guy SAUVAGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Michel PIERRAT-LABOLLE, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en éco-construction

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **13 Mars 2019**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2019-03-13-003

arrêté de composition de la commission départementale
d'aménagement commercial pour l'extension du magasin
Mafra à Rambervillers

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

R

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet d'extension de la jardinerie Point Vert Le Jardin à Rambervillers

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2087/18 du 17 Septembre 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande enregistrée le 13 Mars 2019 sous le n° 88-04-19 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. Mafra (*1 rue du Général Leclerc, 88190 Golbey*) habilitée par le propriétaire à exploiter commercialement l'immeuble pour l'extension de 663 m² de surface de vente extérieure d'une jardinerie Point Vert Le Jardin, 8 avenue du 17^{ème} BCP à Rambervillers, portant la surface de vente totale du commerce à 1541 m².

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.A.S. Mafra pour l'extension de la jardinerie Point Vert Le Jardin à Rambervillers, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° sept élus :

- a) **M. le maire de Rambervillers**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le maire d'Epinal**, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

ou

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

ou

M. Guy SAUVAGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Michel PIERRAT-LABOLLE, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en éco-construction

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **13 Mars 2019**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2019-03-13-004

arrêté de composition de la commission départementale
d'aménagement commercial pour l'extension du magasin
Mafra à Xertigny

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

X

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet d'extension de la jardinerie Point Vert Le Jardin à Xertigny

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2087/18 du 17 Septembre 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande enregistrée le 13 Mars 2019 sous le n° 88-05-19 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. Mafra (*1 rue du Général Leclerc, 88190 Golbey*) habilitée par le propriétaire à exploiter commercialement l'immeuble pour l'extension de 520 m² de surface de vente extérieure d'une jardinerie Point Vert Le Jardin, 17 rue de la Vallée de l'Aître à Xertigny, portant la surface de vente totale du commerce à 1060 m².

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.A.S. Mafra pour l'extension de la jardinerie Point Vert Le Jardin à Xertigny, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° sept élus :

- a) **Mme le maire de Xertigny**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

ou

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

ou

M. Guy SAUVAGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Michel PIERRAT-LABOLLE, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en éco-construction

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **13 Mars 2019**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2019-04-03-001

Arrêté n° 02-2019 du 3 avril 2019
portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la
commune de NEUFCHATEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Public

Arrêté n° 02-2019 du 3 avril 2019 **portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de** **police municipale de la commune de NEUFCHATEAU**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-1, L. 512-2 et L. 513-1 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L,241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 13 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Imed BENTALEB, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet des Vosges ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Neufchateau en date du 1er mars 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Neufchateau ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale de Neufchateau et des forces de sécurité de l'État du 31 octobre 2018 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Vu le dossier technique de présentation du traitement envisagé des caméras individuelles par la police municipale de Neufchateau déposé en annexe de la demande adressée par le maire de la commune de Neufchateau le 1er mars 2019 ;

Vu le récépissé du 18 janvier 2018 de déclaration de conformité à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par la commune de Neufchateau ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Neufchateau est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 et R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Vosges ;

Arrête

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Neufchateau est autorisé au moyen d'une (1) caméra individuelle.

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 2 Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données par les caméras individuelles est installé dans la commune de Neufchateau.

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Neufchateau en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images, sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 4 : Les données et informations enregistrées sont conservées pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement, au terme de ce délai, elles sont détruites. Lorsque les données ont été extraites et transmises dans le délai de six mois pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures.
Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Neufchateau adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission

nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

Article 6 : Les traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure ont pour finalité :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale ;
- Le constat des infractions et de poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- la formation et la pédagogie de police municipale.

Article 7 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont :

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- Le lieu où ont été collectées les données.

Les données enregistrées dans les traitements sont susceptibles de faire apparaître des éléments mentionnés au I de l'article 8 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces données.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 8 : Dans la limite de leurs attributions respectives, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10, le responsable du service de police municipale et les agents individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Article 9 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues par l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure ;

- le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ;
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 10 : M. le directeur de Cabinet du Préfet des Vosges et M. le maire de la commune de Neufchateau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal, le 3 avril 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Signé

Imed BENTALEB

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-04-02-005

Arrêté n° 03-2019 du 2 avril 2019

autorisant la mise à disposition de la police municipale de
Contrexéville à l'occasion de la « Foire aux Grenouilles »
de Vittel le dimanche 28 avril 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Public

Arrêté n° 03-2019 du 2 avril 2019

autorisant la mise à disposition de la police municipale de Contrexéville à l'occasion de la « Foire aux Grenouilles » de Vittel le dimanche 28 avril 2019

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, article L.512-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales , notamment l'article L.2212-9 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité du préfet des Vosges ;

Vu la demande conjointe formulée par le Maire de Vittel et le Maire de Contrexéville par courrier du 22 mars 2019 ;

Considérant l'afflux important de population qu'occasionne la manifestation exceptionnelle, à caractère commercial (Foire aux Grenouilles) organisée par la commune de Vittel le dimanche 28 avril 2019;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : La mise en commun d'un agent de la police municipale par la commune de Contrexéville au profit de la commune de Vittel est autorisée à l'occasion de la manifestation à caractère commercial « Foire aux Grenouilles » le dimanche 28 avril 2019.

Article 2 : La commune de Vittel bénéficie du concours d'un agent de la police municipale de la commune de Contrexéville muni de son équipement réglementaire et de son armement de type B1, D2a et D2b lors de la manifestation à caractère commercial le dimanche 28 avril 2019.

Article 3 : L'agent municipal de Contrexeville assurera exclusivement une mission de police administrative, en appui des policiers municipaux locaux.

Article 4 : M. le directeur de cabinet de la préfecture des Vosges, M le sous-préfet de Neufchâteau, M. le Maire de Contrexéville et M. le Maire de Vittel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Épinal, le 2 avril 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Signé

Imed BENTALEB

Délais et voie de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-03-20-007

Arrêté n° 80/2019/ENV du 20 mars 2019, modifiant
l'arrêté n° 2649/2018 du 20 décembre 2018, portant sur la
distribution en eau au profit de la commune d'Ainvelle

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 80/2019/ENV du 20 mars 2019

modifiant l'arrêté préfectoral n°2649/2018 du 20 décembre 2018 portant

Autorisation :

- d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau destinées à la consommation humaine par le réseau de la commune d'AINVELLE à titre de régularisation.

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation de l'Ancien Forage et du Nouveau Forage à titre de régularisation ;
- des périmètres de protection de l'Ancien Forage et du Nouveau Forage à titre de régularisation;

Abrogation :

- de l'arrêté préfectoral n° 14/69 D.D.A. du 30 janvier 1969 qui établit les périmètres de protection immédiate du Forage Ruston (Renommé Ancien Forage).

au bénéfice de la commune d'AINVELLE

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, L. 211-1, L. 213-3 ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.121-2, L.121-4 et L.311-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2285/2017 en date du 12 décembre 2017 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, qui s'est déroulée du 23 janvier 2018 au 9 février 2018 inclus dans la mairie de la commune d'AINVELLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2649/2018 du 20 décembre 2018 portant autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau destinées à la consommation humaine par le réseau de la commune d'AINVELLE à titre de régularisation, déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'Ancien Forage et du Nouveau Forage à titre de régularisation et des périmètres de protection de l'Ancien Forage et du Nouveau Forage à titre de régularisation et abrogation de l'arrêté préfectoral n° 14/69 D.D.A. du 30 janvier 1969 qui établit les périmètres de protection immédiate du Forage Ruston (Renommé Ancien Forage) au bénéfice de la commune d'AINVELLE ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23 janvier 2015 relatif à la définition des périmètres de protection complété par l'avis du 26 janvier 2017 ;
- Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation d'utiliser l'eau de l'Ancien Forage et du Nouveau Forage pour la consommation humaine ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du 24 octobre 2018 réalisé pour présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu le récépissé délivré le 23/01/2007 par la préfecture des Vosges au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement ;
- Vu les avis favorables des services consultés sur cette demande ;
- Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire-enquêteur du 8 mars 2018 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 11 décembre 2018 ;
- Vu le recours formulé par l'association Vosges Nature Environnement en date du 28 décembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du 4 mars 2019 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

L'arrêté n° 2649/2018 du 20 décembre 2018, portant autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau destinées à la consommation humaine par le réseau de la commune d'AINVELLE à titre de régularisation, déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'Ancien Forage et du Nouveau Forage à titre de régularisation et des périmètres de protection de l'Ancien Forage et du Nouveau Forage à titre de régularisation et abrogation de l'arrêté préfectoral n° 14/69 D.D.A. du 30 janvier 1969 qui établit les périmètres de protection immédiate du Forage Ruston (Renommé Ancien Forage) au bénéfice de la commune d'AINVELLE,

est modifié comme suit :

A l'article **4.4 – Périmètre de protection rapprochée (Zones A et B)**, le tableau « 4.4.7 - Fertilisation et utilisation de produits phytosanitaires » est complété par les servitudes suivantes

4.4.7 - Fertilisation et utilisation de produits phytosanitaires	
Activités interdites	Activités réglementées
<p><i>Utilisation des phytosanitaires</i></p> <p>L'utilisation de produits phytosanitaires sur une bande de 10 m de large de part et d'autre des cours d'eau. Cette distance peut être plus importante selon les produits utilisés, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux ZNT (zones non traitées).</p>	<p><i>Utilisation des phytosanitaires</i></p> <p>Toute utilisation de produits phytosanitaires devra être conforme aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -période de traitement adaptée aux conditions météorologiques afin de réduire les risques de transfert des produits ; -matériel et pulvérisateur entretenus et contrôles régulièrement par un organisme agréé, le premier contrôle intervenant au maximum l'année suivant la signature de l'arrêté puis tous les 5 ans ; -un registre pour le suivi des produits phytosanitaires doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitement, et la quantité de produit utilisée.

Article 2 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis au à la commune d'AINVELLE en vue de :

- sa mise en œuvre
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé
- lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'autorité sanitaire, dans un délai de trois mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
- l'affichage en mairie d'AINVELLE pendant une durée d'au moins deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les servitudes instaurées dans les différents périmètres de protection des captages.
Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune concernée.
- la conservation en mairie d'AINVELLE de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté. L'identité des personnes est consignée dans un registre conservé par chaque collectivité.
- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.153-60, L151-43, L152-7, L161-1, L163-10, R153-18, R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture des Vosges

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée informent les locataires et les exploitants des terrains de l'existence du présent arrêté et des servitudes les concernant.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.relerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- au Directeur de l'Office National des Forêts Grand Est,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- au Président du Conseil Départemental des Vosges,
- à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE GTI,
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières Grand Est,

Article 5 – Exécution

- le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges,
- le Sous-préfet de Neufchâteau,
- le Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- le Maire d'AINVELLE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EPINAL, le 20 mars 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Signé

Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2019-04-02-006

Arrêté portant homologation du terrain de moto-cross situé
sur le territoire de la commune de MIDREVAUX, au
lieu-dit "Plateau du Lémont" et abrogeant l'arrêté n°
1190/2015

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives

ARRETE

*portant homologation du terrain de moto-cross
situé sur le territoire de la commune de MIDREVAUX,
au lieu-dit « Plateau du Lémont »,
et abrogeant l'arrêté n° 1190/2015
portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de moto-cross
situé à MIDREVAUX, au lieu-dit « Plateau du Lémont »*

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-35 et R331-37 ;
- VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1190/2015 en date du 7 juillet 2015 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross situé à MIDREVAUX, au lieu-dit « Plateau du Lémont » ;
- VU la demande reçue le 3 janvier 2019 par laquelle M. Arnaud BRAQUIER, Président de l'association « MIDREVAUX Moto-Club » – sis 8, rue du ruisseau à GRAND (88350) - sollicite l'homologation du terrain de moto-cross situé sur le territoire de la commune de MIDREVAUX, au lieu-dit « Le Plateau du Lémont » ;
- VU le courrier de M. RICHAUME, trésorier de l'association « MIDREVAUX Moto-Club », joint au dossier de demande d'homologation précisant la nécessité de mettre en conformité le terrain de moto-cross situé sur le territoire de la commune de MIDREVAUX, au lieu-dit « Le Plateau du Lémont », afin de répondre aux normes de sécurité édictées par la Fédération française de motocyclisme ;
- VU les pièces jointes au dossier ;
- VU les avis exprimés par le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, le Président du Conseil départemental des VOSGES, le Commandant de groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, le Directeur départemental des territoires au titre du guichet unique « environnement », la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, ;
- VU l'avis favorable émis par le représentant de la Fédération française de motocyclisme ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- VU** les avis réputés favorables du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et du Maire de MIDREVAUX ;
- VU** l'attestation de mise en conformité du site émise par la Fédération française de motocycliste en date du 27 février 2019 ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière – section « épreuves sportives », lors de la visite sur site le jeudi 21 mars 2019, avis confirmé lors de la réunion qui s'est tenue à la préfecture des VOSGES, le jeudi 28 mars 2019, à 9h00, en salle de formation ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** l'arrêté n° 1190/2015 portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de moto-cross situé à MIDREVAUX, au lieu-dit « Plateau du Lémont » est abrogé.
- Article 2 :** le terrain de moto-cross – situé sur le territoire de la commune de MIDREVAUX, au lieu-dit « Le Plateau du Lémont » - est homologué à compter de la date du présent arrêté pour une période de quatre ans.
- Article 3 :** le terrain est exploité par l'association « MIDREVAUX Moto-Club » – sise 8, rue du Ruisseau à GRAND (88350) - dont le Président est M. Arnaud BRAQUIER.
- Article 4 :** Les plans du terrain sont joints au présent arrêté (annexes 1 et 2).
- Article 5 :** toute compétition effectuée sur ce terrain devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Sous-préfecture de NEUFCHATEAU. Le nombre de compétition est fixé au maximum à une par an.

L'accès au terrain de moto-cross devra être conforme au calendrier suivant :

* lors des entraînements :

du 1^{er} avril au 30 septembre

- le samedi, de 14h00 à 18h00,
- deux ouvertures, autorisées le samedi de 15h00 à 19h30 pendant la période couvrant les mois de juin, juillet et août, les dates étant laissées à l'appréciation de l'association « MIDREVAUX Moto-Club »,
- le premier dimanche de chaque mois, de 14h00 à 18h00,

du 1^{er} octobre au 31 mars

- le samedi, de 13h30 à 17h30,
- le premier dimanche de chaque mois, de 13h30 à 17h30,
- trois ouvertures supplémentaires autorisées le dimanche entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, les dates étant laissées à l'appréciation de l'association.

* lors des compétitions

- un dimanche par an pour organiser une épreuve, les date et horaires étant laissés à l'appréciation de l'association « MIDREVAUX Moto-Club ».

La piste est fermée les jours fériés.

- Article 6 :** l'association « MIDREVAUX Moto-Club » devra se conformer strictement aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française de motocyclisme, en ce qui concerne les entraînements et les compétitions.
- Article 7 :** les adhérents qui utiliseront le circuit lors d'un entraînement solitaire devront avertir systématiquement un tiers de leur intention en indiquant à ce dernier le créneau horaire maximum au-delà duquel en cas d'absence, la probabilité d'un incident ou d'un accident devra être prise en compte ou posséder un moyen de télécommunication afin de prévenir les secours, le cas échéant.
- Article 8 :** les responsables devront veiller à ne pas autoriser les pilotes trop jeunes ou inexpérimentés à circuler simultanément avec d'autres plus confirmés.
- Les véhicules non homologués devront être transportés sur une remorque prévue à cet effet et ne circuler que sur la piste.
- Un ou plusieurs responsables du club devront être en permanence présents sur la piste pour assurer la surveillance et l'assistance des usagers.
- Article 9 :** les limites de la piste et les zones réservées aux spectateurs devront être conformes aux dernières règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocycliste. Dans ce domaine, la réglementation en vigueur devra être respectée.
- L'emplacement réservé au public est matérialisé sur le plan joint au présent arrêté (annexe 3).
- Le public ne sera autorisé que dans la zone réservée et l'accès de la piste lui sera formellement interdit.
- Article 10 :** la sécurité des manifestations organisées sur le site sera sous l'entière responsabilité des organisateurs. Il leur appartient de veiller au respect des règles d'accueil du public.
- Article 11 :** lors du déroulement des compétitions, les organisateurs devront prévoir des mesures spécifiques relatives au stationnement des spectateurs.
- Article 12 :** dès lors qu'une compétition a lieu sur le site, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour canaliser le public.
- Article 13 :** dans l'enceinte du circuit, un service de sécurité suffisant et en adéquation avec le nombre de spectateurs attendus sur les manifestations devra être mis en œuvre par les organisateurs.
- Article 14 :** lors des manifestations, les responsables du site veilleront à mettre en place des mesures de vigilance et de dissuasion dès lors que le plan VIGIPIRATE est activé.
- Article 15 :** les responsables devront également, lors des manifestations, ouvrir toutes les voies d'accès afin que les spectateurs n'encombrent pas les axes desservant le circuit et ainsi limiter au maximum le temps d'attente aux postes d'entrée.
- Article 16 :** les véhicules utilisés lors des compétitions et des entraînements devront être munis d'un dispositif silencieux ramenant le bruit aux normes réglementaires.

Article 17 : préservation de la santé publique

Nuisances sonores : pour atténuer le bruit produit par les véhicules utilisant la piste, il est recommandé au pétitionnaire de planter des essences à faible potentiel allergisant. En outre, seule une bande forestière de 100 mètres de largeur pourra apporter une atténuation supplémentaire de 3 à 5 dB (A) par rapport à l'atténuation liée à la distance.

De même la mise en place d'un merlon périphérique d'une hauteur de 2 mètres peut réduire le bruit de l'ordre de 5 à 10 dB (A).

Ambroisie : compte tenu qu'il s'agit d'un terrain favorable au développement de l'ambroisie (espèce invasive allergisante), le pétitionnaire devra respecter l'arrêté préfectoral n° 2018-2071 du 20 juin 2018 relatif à la lutte contre l'ambroisie qui prescrit l'obligation de détruire cette plante dans le département des VOSGES et de prévenir sa prolifération.

Gestion du risque légionelle : toute mesure devra être prise (utilisation d'eau potable à usage alimentaire régulièrement entretenue et désinfectée, isolation thermique de la cuve) par le gestionnaire du circuit pour éviter que les aérosols produits par l'arrosage ne présentent pas de risque pour la santé des compétiteurs et des spectateurs (légionelloses...).

Article 18 : un règlement de la piste, prévoyant toutes les consignes de sécurité, et intégrant les numéros d'appels d'urgence (15 ou 112, 17, 18), sera affiché à différents endroits, pour l'information du public.

La liaison avec les sapeurs-pompiers devra être réalisée par téléphone urbain ou par tout autre dispositif rapide et sûr.

Article 19 : les voies d'accès (d'une largeur de trois mètres minimum) desservant le circuit doivent être en tout temps libres et praticables de manière à permettre un accès aisé des moyens de secours à la piste et leur évolution au sein même de celle-ci.

Article 20 : la ligne de départ, située sur le circuit, sera utilisée pour la pose d'un hélicoptère en cas de nécessité lors de la course.

Article 21 : des extincteurs appropriés aux risques devront être prévus. Le personnel devra être initié au maniement de ces moyens de secours.

Article 22 : Les responsables sont tenus d'évacuer les vidanges des véhicules, de ramasser et stocker les déchets après chaque entraînement et compétition.

Article 23 : les lieux devront être nettoyés après chaque manifestation afin qu'aucun déchet ne dégrade l'environnement.

Article 24 : en cas de forte affluence sur le site, les organisateurs devront mettre en place un sens unique de circulation.

Article 25 : le circuit devra demeurer conforme au dossier déposé en préfecture. Dès lors que les caractéristiques du circuit feront l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse, le gestionnaire devra demander aux services préfectoraux une modification de l'homologation.

Article 26 : le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

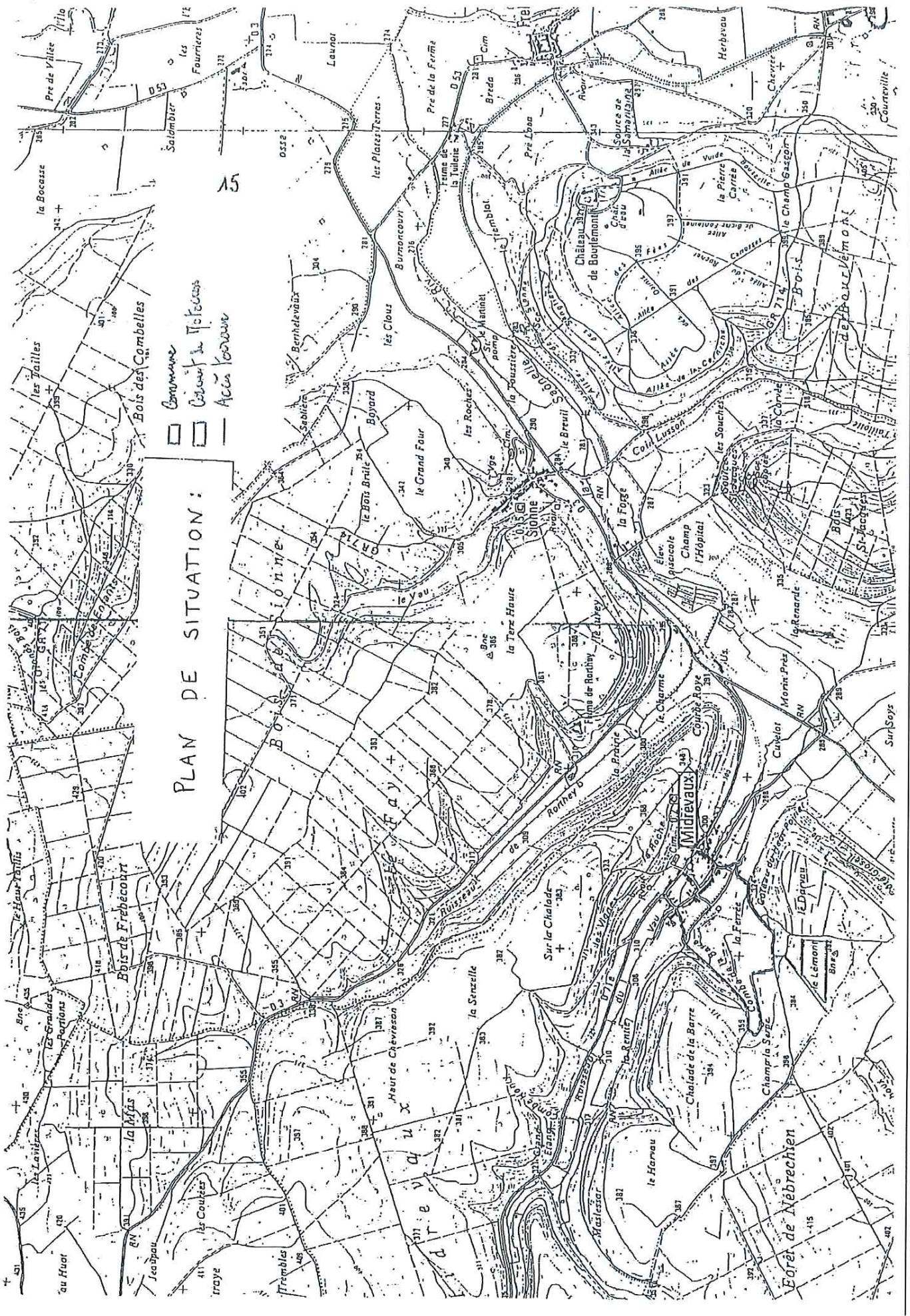
Article 27 : M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, M. le Président du Conseil départemental des VOSGES, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de MIDREVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Arnaud BRAQUIER, Président de l'association « MIDREVAUX Moto-Club ». Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Epinal, le 02 avril 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE : Imed BENTALEB

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

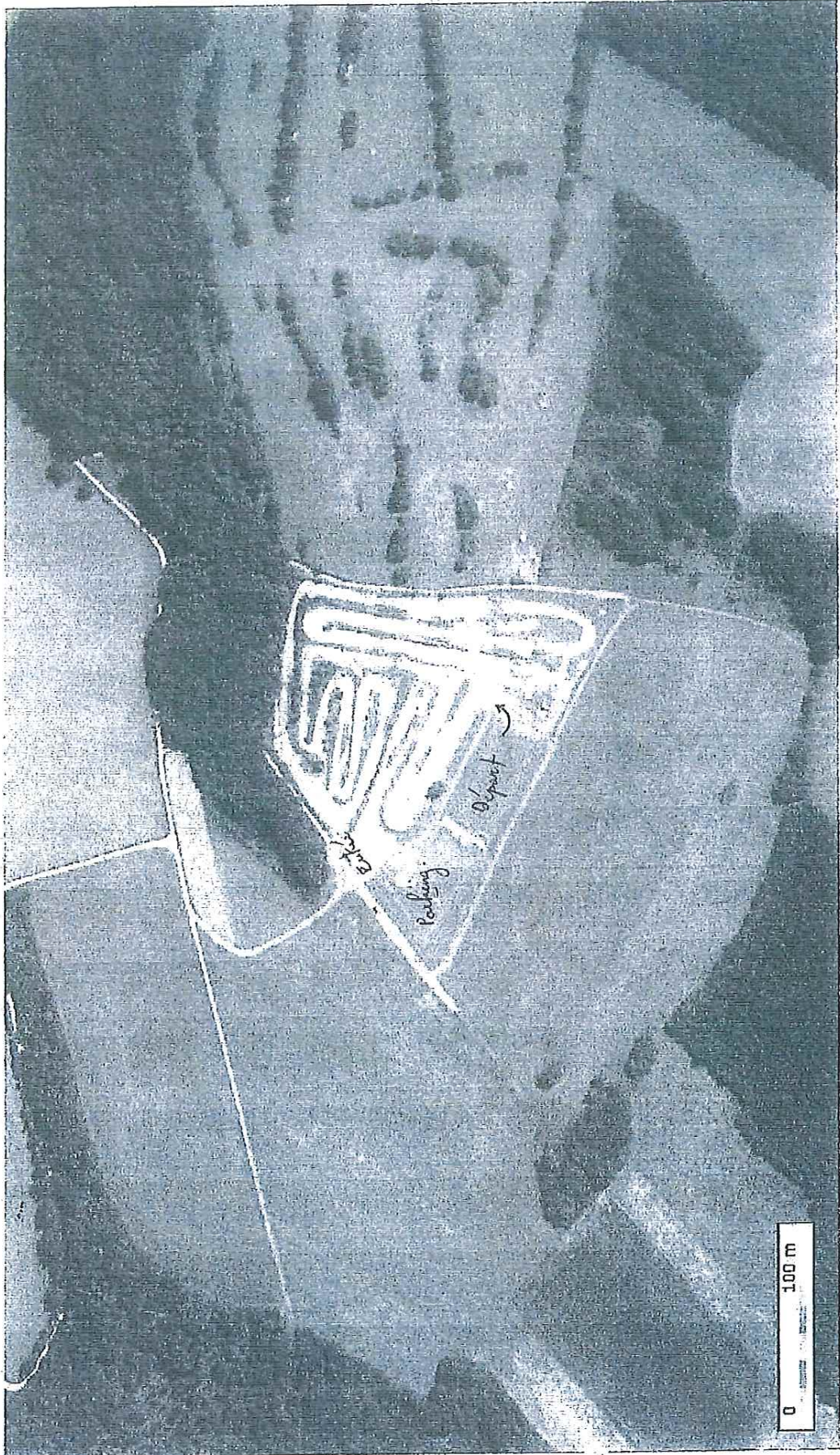
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PLAN DE SITUATION :

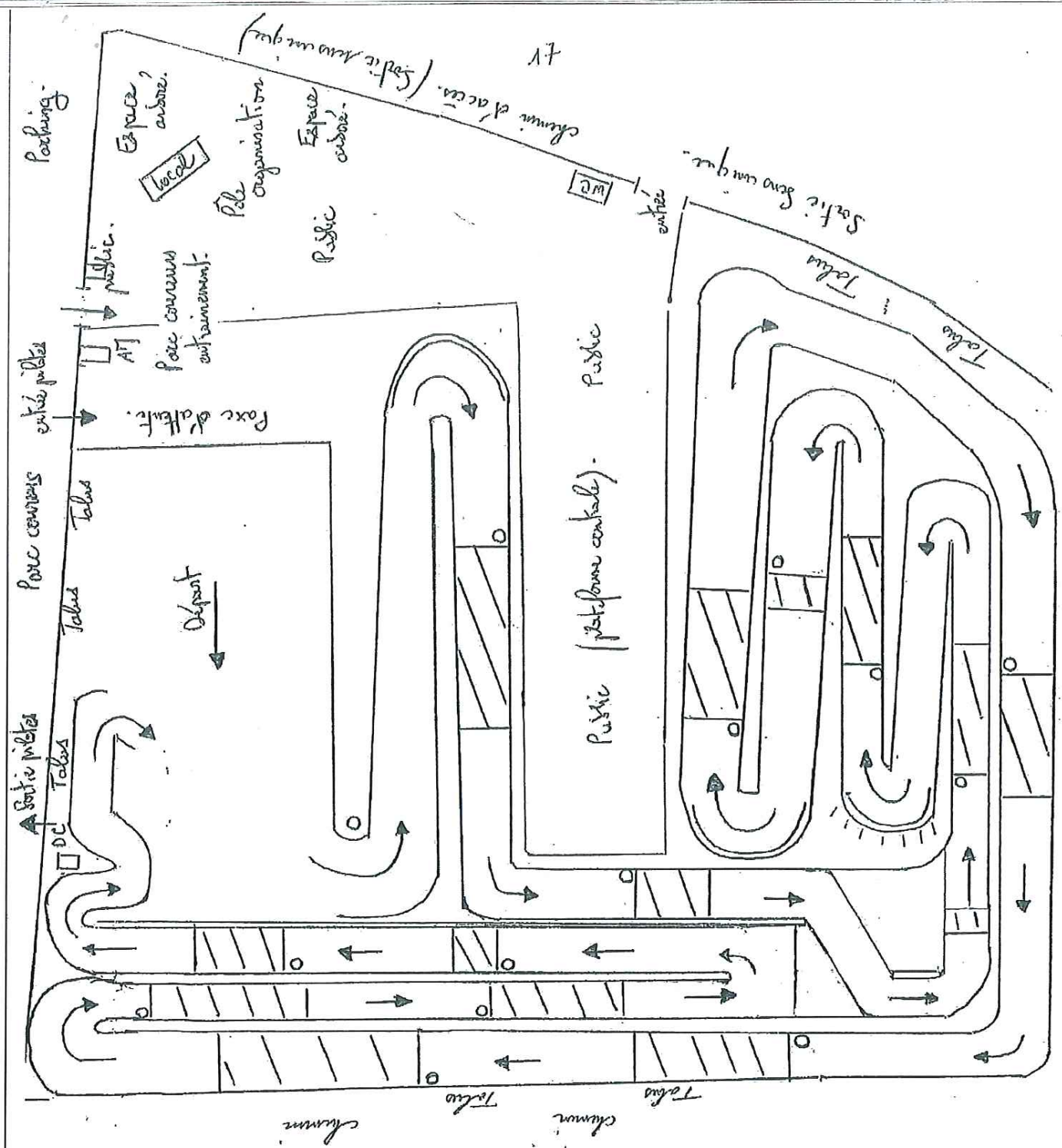
- Commune
- Circuit de Motocross
- Accès Touriste

 **géoportail** le portail des territoires & des citoyens



Échelle : 1 : 4000 Longitude : 05° 36' 16.4" E / Latitude : 48° 22' 44.9" N

© IGN 2011 - www.geoportail.fr/mentions-legales/



Plan du circuit
MIDREVAUX

Légende:

Echelle: 1 mm = 1 mètre.
Longueur du circuit: 1700 mètres.
Sents

- Commentaires: A4.
- ATJ Ambulances - Télésec.
- DC Direction de course. Pontage.

Prefecture des Vosges

88-2019-02-22-007

arrêté prononçant la dénomination de commune touristique
pour la commune de Contrexéville

Préfet des Vosges

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Contrexéville

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 Septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2;
Vu la délibération du conseil municipal de Contrexéville en date du 26 Septembre 2018 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique;
Vu le dépôt en Préfecture le 20 Février 2019 du dossier de demande de dénomination en commune touristique;
Vu le classement en 1^{ère} catégorie de l'Office de Tourisme Destination Vittel Contrexéville en date du 23 Juillet 2018;
Considérant que la commune de Contrexéville remplit les conditions pour être dénommée commune touristique;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La commune de Contrexéville est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le **22 Février 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Julien LE GOFF

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2019-03-01-004

décision de la commission départementale d'aménagement
commercial du 28 Février 2019 Norma Golbey

Préfet des Vosges

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Secrétariat C.D.A.C

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 28 Février 2019, prises sous la présidence de M. Julien LE GOFF, Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2087/18 du 17 Septembre 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Février 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 28 Janvier 2019 sous le n° 88-01-19 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.R.L. Norma (*9 rue Rochefort, 67 000, Strasbourg*) autorisée par le propriétaire à effectuer les travaux pour la création d'un supermarché Norma de 1165 m² de surface de vente, 1 rue du Général Leclerc à Golbey ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 20 Février 2019;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- que ce projet ne contribuera ni à la revitalisation du tissu commercial local, notamment de centre urbain, ni à la modernisation des équipements commerciaux existants,
- que sa délocalisation entraînera de fait une fragilisation de la fonction commerciale du pôle de quartier du Saut-le-Cerf à Epinal, d'autant plus qu'il répond actuellement à un besoin des populations locales et que les locaux laissés vides après le départ de l'enseigne risquent de créer une friche commerciale
- que ce projet ne prévoit pas une amélioration significative de la qualité environnementale du site
- qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

DECIDE DE REFUSER

la demande susvisée par **9 voix contre et 1 abstention** :

Ont émis un avis défavorable :

- **M. Roger Alemani**, Maire de Golbey
- **M. Gérard Colin**, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
- **M. Marc Barbaux**, membre du bureau du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales
- **Mme Raphaëla Canteri**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **M. Henri Vouaux**, représentant les maires au niveau départemental
- **M. Guy Sauvage**, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- **M. Jean-François Lecomte**, directeur de d'Epinal-Golbey Développement
- **M. Michel Pierrat-Labelle**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

Ont émis un avis défavorable :

- **M. Daniel Didelot**, de l'association Vosges Nature Environnement

En conséquence, la commission émet un avis défavorable à la demande déposée par S.A.R.L. Norma pour la création d'un supermarché Norma, 1 rue du Général Leclerc à Golbey.

Epinal, le **1^{er} Mars 2019**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.

Prefecture des Vosges

88-2019-03-01-005

décision de la commission départementale d'aménagement
commercial du 28 Février 2019 PAM2 Saint-Nabord

Préfet des Vosges

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Secrétariat C.D.A.C

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 28 Février 2019, prises sous la présidence de M. Julien LE GOFF, Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2087/18 du 17 Septembre 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Février 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 31 Janvier 2019 sous le n° 88-02-19 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. PAM2 (*Faubourg de Remiremont, Z.A. du Moulin, 88200 Saint-Nabord*) à titre de propriétaire pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce non-alimentaire Z.A. du Moulin à Saint-Nabord, tel que décrit dans le tableau ci-dessous;

<i>surface de vente autorisée</i>	<i>surface de vente demandée</i>
La Foir'Fouille 997 m ²	commerc non alimentaire 138 m²
Manufacture Bio 700 m ²	
commerces non-alimentaires 2212 m ²	
<i>sous-total : 3909 m²</i>	
Total : 4047 m²	

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 7 Février 2019;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- l'amélioration du service proposé aux consommateurs
- que ce projet qui limite l'étalement urbain correspond à la densification d'un bâtiment existant
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

DECIDE D'ACCORDER

la demande susvisée par **8 voix** :

Ont émis un avis favorable :

- **M. Daniel Sacquard**, Maire de Saint-Nabord
- **Mme Raphaëla Canteri**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **M. Henri Vouaux**, représentant les maires au niveau départemental
- **M. Guy Sauvage**, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- **M. Jean-François Lecomte**, directeur de d'Epinal-Golbey Développement
- **M. Michel Pierrat-Labolle**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
- **M. Daniel Didelot**, de l'association Vosges Nature Environnement

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande déposée par la S.C.I. PAM2 pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce non-alimentaire Z.A. du Moulin à Saint-Nabord.

Epinal, le **1^{er} Mars 2019**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.

Prefecture des Vosges

88-2019-04-01-007

ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial du 26 Avril 2019



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira le **Vendredi 26 Avril 2019**, salle Foch à la Préfecture des Vosges pour examiner 3 dossiers concernant les extensions des jardineries Mafra - Point Vert à Rambervillers (14 heures 30), Chavelot (14 heures 50) et Xertigny (15 heures).

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89